

Cahier de doléances du Tiers État de la Lande-d'Airou (Manche)

Le jeudi 26 de février 1789, à la Lande-d'Airou, après lecture et publication des lettres et règlement du Roi du 24 janvier présente année, ensemble de l'ordonnance de Monsieur Desmarets de Montchaton, lieutenant général du bailliage de Coutances du treize du présent mois, faites tant au prône de la messe paroissiale par le sieur curé de la Lande-d'Airou, qu'à l'issue de ladite messe par Jacques Hinet, syndic de ladite paroisse, cloche sonnée et affiche mise, le général s'est assemblé, et instruit des grandes et salutaires réformes que le Roi, comme un bon père de famille, veut opérer dans son royaume, fait les vœux les plus ardents pour que les États généraux convoqués aient dans leur tenue le succès que se propose Sa Majesté.

Une communauté telle que celle de la Lande-d'Airou, composée de deux cent cinquante feux, tous petits propriétaires de terre froide, argileuse ou de coteaux arides, sans commerce, sans industrie, et dans le site le plus défavorable pour l'exploitation, chargée et grevée d'impôts excessifs relativement à la qualité de son terrain ingrat et de son défaut de commerce, offre, malgré sa misère, de fournir la juste et équitable contribution aux charges de l'Etat ; et puisque le Souverain veut bien descendre du trône pour écouter l'a voix plaintive de ses peuples, cette petite portion de son royaume ose lui demander et lui demande avec confiance l'unité, la modicité et la simplicité dans les impositions, répartition universelle et proportionnelle sur tous les fonds, commutation de droits peu lucratifs aux propriétaires et très onéreux aux redevables, abrogation de la gabelle, liberté de commerce, abréviation et simplification dans la forme judiciaire, arrondissement dans les juridictions et suppression des tribunaux subalternes qui multiplient les procédures, ruinent les familles, et éloignent les jugements. Au reste, la communauté de la Lande-d'Airou met toute sa confiance dans la bonté du cœur de son Roi et s'en rapporte à la sagesse des États généraux.

Fait et délibéré ce jour et an que dessus, et signé après lecture.

**

Plaintes et doléances pour être portées par les députés de la paroisse de la Lande-d'Airou du bailliage et siège présidial de Coutances.

1° Les habitants de la Lande-d'Airou redemandent les Etats de la province, qu'elle semble n'avoir perdus que par le non-usage, ou plutôt parce que le parlement s'imagina les suppléer par des remontrances. Cette prétention n'est pas aussi vieille que l'on se l'imagineraient. Elle n'a pas un siècle et demi.

2° Ils se refusent, en gémissant, à aucune contribution, de quelque impôt que ce soit, créé depuis Louis XIII. On sait que, depuis ce monarque, le despotisme le plus affreux les a quelquefois exigés ; ou qu'ils n'ont été consentis d'autres fois que par l'abus horrible d'un pouvoir qui n'avait été ni donné, ni consenti. C'est une opération nécessaire : supposé le déficit actuel comblé, une guerre heureuse ou malheureuse, qui arrivera tôt ou tard, formera encore un autre déficit. Faudra-t-il combler celui-là ? Faudra-t-il combler ceux qui le suivront ? Cela sera absolument impossible, parce que cela est même très difficile en ce moment. Il vaut donc autant aujourd'hui employer ce grand remède, qui sera d'une conséquence très salutaire. Il n'y aura pas, après cela, de particulier qui ne trouve plus aisément un écu à emprunter qu'un monarque. Voilà le bien.

Le passé effraie, le présent rassure ; mais rien ne garantit l'avenir. Les Louis XVI et les Necker sont des présents dont la nature est bien avare.

3° Ils demandent l'abolition de toutes distinctions entre le tiers état, le clergé et la noblesse pour le paiement des impôts, et que chaque individu de ces ordres y contribue à l'avenir.

Ces distinctions sont offensantes pour le tiers état et le surchargent outre mesure.

4° La taille est de tous les impôts, excepté celui du contrôle des actes, le plus horrible. Son arbitraire dans la répartition, outre qu'il entretient des injustices et fait tort aux moeurs, donne naissance à une infinité de haines et de procès toujours ruineux.

5° Les dixièmes sont encore très injustement répartis, et ne pèsent que sur la classe indigente.

6° On demande donc la suppression de ces impôts, et qu'ils soient convertis en une subvention territoriale ou une dîme royale, à laquelle tous les revenus fonciers soient assujettis sans aucune distinction, qu'ils soient possédés par des communautés des ordres séculiers ou réguliers, bénéficiaires ou autres, et surtout les dîmes, nature d'impôt qui en Normandie, écrase les cultivateurs.

7° Dans la majeure partie du royaume, la capitation qui monte à environ 400 millions 500 livres, le tiers état contribue pour plus de trois quarts ; toute la cour, toute la noblesse du royaume, tous les propriétaires de charges, tous les habitants de Paris et tous ceux des grandes villes, dont, la capitation est séparée de la taille, n'y contribuent que pour environ, neuf millions. (Traité de l'administration des finances, t. II, p.322.) C'est la plus énorme injustice qu'on puisse faire au tiers état.

Toute la cour, toute la noblesse, tous les propriétaires de charges, tous les habitants de Paris et des grandes villes, ajoutez-y tout le clergé, et voilà entre les mains de qui est plus de la moitié des revenus du royaume. Une portion considérable par ses revenus est exempte de cet impôt, l'autre n'en paye pas un quart, le tiers état supporte le reste. Voilà l'effet du malheureux gouvernement oligarchique qui a, jusqu'ici, écrasé le tiers état. Il demande à ne participer que pour un quart dans cet impôt.

8° Il est encore une autre nature d'impôt, le plus terrible, la source d'une multitude effrayante de procès et la ruine d'une plus grande multitude de familles. Un vrai fléau dans un Etat : c'est l'impôt du contrôle des actes ? On sait que, pour s'y soustraire, on contracte que sous seing, et que ces actes, toujours vicieux par leur forme, leur construction, leur défaut d'hypothèque et d'exécution, donnent naissance à ces multitudes de procès dont les tribunaux sont surchargés ; que, de là, il en résulte la ruine d'une immensité de familles (car tout procès aujourd'hui est ruineux) et, par une conséquence nécessaire, les haines irréconciliables, la ruine des moeurs.

9° La manière arbitraire et toujours aggravante pour le public avec laquelle, ces droits sont perçus est connue et fait frémir. A ce mal, point de remède, et tous les jours le mal augmente et il est impossible de s'y opposer.

10° La raison en est simple. Les régisseurs, après avoir fait bon au Roi de la somme à laquelle ils se sont obligés par chaque année, ont un partage avec Sa Majesté dans l'excédent. Et pour grossir cet excédent, auquel ils ont un intérêt si sensible, ils envoient tous les jours des ordres à leurs commis de percevoir de telle ou telle manière, suivant les circonstances, et ce n'est jamais pour modérer les droits, mais au contraire, pour les faire toujours monter. Ces petits édits bursaux s'appellent des « ordres de tournées » et sont écrits, dans chaque bureau, dans un manuscrit appelé « sommier », et exécutés très fidèlement par leurs dociles commis, qui, de leur chef, ne manquent pas de les commenter et de les étendre ; c'est un mérite pour eux aux yeux de leurs commettants, et cela leur donne la réputation de très bons contrôleurs.

N'est-il pas scandaleux, n'est-il pas humiliant pour la nation, et serait-il croyable qu'en France, au dix-huitième siècle, une troupe de publicains, ne connaissant d'autres règles que la cupidité et usurpant la souveraineté la plus sacrée, ramassés autour de leur table ronde au tapis vert, aient l'insolence de faire des décisions pour rançonner le public ? Des décisions de l'Hôtel des fermes imposer des millions sur le public, cela seul suffirait pour déshonorer une nation qui le souffrirait volontairement ! La puissance législative et exécutive, qui se trouve réunie en de pareilles mains, est donc un vrai monstre, dont on ne peut trop tôt être délivré.

11° Il faut tout dire sur celle matière, puisqu'on y est invité. Le tribunal compétent des plaintes à ce sujet est toujours muet. En vain on présente des requêtes en modération de droits, on n'en entend pas parler ; et il est tout naturel de croire que ce silence est raisonné ; mais, sans vouloir inculper le juge unique, on peut toujours dire que l'homme du fisc a toujours l'esprit fiscal, et qu'il ne doit pas juger le public dans la cause du fisc ; mais un autre inconvénient plus frappant, le juge de ce tribunal peut bien être soupçonné, sans s'en trouver offensé, d'ignorer absolument la science des droits de contrôle, car elle n'est pas simple et demande beaucoup de connaissances difficiles et désagréables à acquérir. Il faut donc s'en rapporter à un commis, mais si ce commis était dévoué aux régisseurs, ce qui ne paraît point impossible, c'est comme si le public n'avait pas de tribunal, ou, pour mieux dire, ce serait lui en donner un où on le trahirait.

12° Voilà dans quelle position est le public en première instance ; elle n'est pas fort agréable. Change-t-elle au conseil, soit qu'il faille y suivre un appel ou l'y porter ?

13° D'abord, il faut définir ce que c'est qu'une décision du conseil. Il y a, dans le bureau du contrôle général, un bureau particulier où ces sortes d'affaires doivent être examinées, parce qu'on peut soupçonner un directeur général des finances, sans l'offenser, de ne pas savoir un mot des droits de contrôle ; d'ailleurs, des intérêts de bien autre conséquence doivent l'occuper.

Il faut donc qu'il s'en rapporte aux commis, qui doivent être instruits de ces droits.

L'examen supposé fait des raisons de part et d'autre, le commis dit : la réclamation est fondée ou ne l'est pas. Alors, Monsieur le Directeur général signe. Et voilà une décision du conseil, ou un arrêt !

14° Il peut être qu'il existe dans ces emplois en sous-ordre des hommes assez vertueux et assez heureusement nés pour écarter absolument toute espèce de partialité dans ces examens et pour n'avoir pas l'esprit de leur état, ce qui serait encore une plus grande vertu. Mais si, par malheur, cet homme, qui devrait être, en quelque sorte, un ange, était un fiscal ; si, par un plus grand malheur encore, cet homme était corrompu par les régisseurs, qui ont un intérêt si grand à corrompre ; si encore il était raisonnable de dire : « les vertus des Necker et des Sully ne peuvent préserver de ces malheurs » ; alors les plaintes du public devraient être écoutées.

15° Est-ce la décision du conseil rendue il y a huit à dix ans, qui ordonne de percevoir les droits de délégation, qui peut tranquilliser le public ? Jusqu'alors il était inouï que l'on eût perçu cumulativement les droits de contrôle d'un acte sur la disposition principale et sur celles accessoires. Cette seule décision a imposé des millions sur le public, et n'est-il pas trop désespérant pour ce public d'imaginer qu'un simple commis de bureau peut imposer des millions sur la nation ?

16° On demande donc la suppression des droits de contrôle sur les actes, et de ceux de l'insinuation au tarif, qui ne peuvent pas avoir plus de règle que ceux du contrôle, parce que pour rendre publics les actes qu'il est de l'intérêt de la société qu'ils le soient ; on peut leur donner cette publicité de la même manière que l'on publie les contrats de mutations d'immeubles.

On peut conserver les droits du centième denier, tels qu'ils sont, et ceux du contrôle des exploits.

17° Inutilement on se proposerait de faire des tarifs. Autant d'actes, autant de différentes conventions, par conséquent, impossibilité de prévoir tout. Peut-être quinze mille décisions, du conseil et des in-folios d'arrêts en très grand nombre rendus sur cette matière, au lieu de l'éclaircir, ont fait que l'obscurcir.

Les contrôleurs, aujourd'hui, ne connaissent d'autres règles que l'arbitraire et on peut dire sans exagération, qu'ils mettent le public à contribution.

18° Les habitants de la Lande-d'Airou demandent encore la suppression des hautes justices, de tous ces petits bailliages de campagne. Des tribunaux de justice doivent être plus respectables que ne le sont ceux-là et ne doivent avoir leurs sièges que dans des chefs-lieu des grandes villes enfin.

Dans tous ces petits tribunaux de villages, le public y est égorgé. Juges, procureurs, avocats le rançonnent horriblement. Ceux-ci passent les concussions, parce que ceux-là passent les exactions, et le plus grand malheur encore, c'est que la justice y est incalculablement plus chère quelle ne vaut. Leurs respectables membres habitent les campagnes, y jouissent de privilèges d'autant plus à charge du public que ces privilégiés sont fort riches ; leurs suppôts ont le même lieu d'habitation et dans ces endroits, où le calme et la tranquillité devraient régner, on n'y est agité que par le démon de la discorde et par les fâcheuses divisions que tous ces gens ont intérêt d'y fomenter et d'y entretenir. On citerait des exemples de petits intérêts civils, de moins de quinze sous, qui ont fait naître des procès ruineux. Ces horreurs ne se passent pas dans les grandes villes.

Les juges, les avocats, y sont à trop, de distance les uns des autres et se surveillent trop ; dans les campagnes y ils sont trop rapprochés. Enfin, à la suppression de ces espèces de tribunaux de justice, les moeurs y gagneront.

19° Comme le privilège d'être jugé présidiallement en première instance ne doit pas dépendre du local on demande que le reste des tribunaux qui seront conservés ; dans les grandes villes soient tous érigés en présidiaux, jusqu'à la concurrence de trois mille livres.

20° Si les Etats de la province lui sont rendus, les tribunaux d'élection deviennent inutiles, s'ils lui sont refusés, les assemblées provinciales peuvent les suppléer. La suppression de ces tribunaux devient donc nécessaire.

22° Les habitants de la Lande-d'Airou demandent encore que les presbytères, des paroisses soient et demeurent à la charge des décimateurs, soit dans les cas de réparations, reconstructions ou réédifications en neuf.

22° Ils désireraient trois espèces d'impôts : un sur les fonds de terre et fruits d'icelle, soit une subvention territoriale ou une dime royale, ayant attention de modérer cet impôt et le rendre le plus léger possible. Le laboureur n'obtient qu'à grands frais et avec beaucoup de travaux ce que la terre lui produit.

23° La seconde nature d'impôt serait une capitation personnelle, qui se lèverait sur toutes les professions et conditions possibles, qui procurent un revenu quelconque ? l'autre que celui des fonds de terre depuis les premières dignités jusqu'aux arts mécaniques.

Trop de monde, cessant ce moyen, regorge de richesses, en regorgera et le payera.

24° La troisième serait l'impôt du timbre ; il ne faut pas prendre de fausses alarmes, cela ne fera aucun tort au commerce, il y en aura pas un porte balle de moins en France. Le commerce n'y paye rien, et il est en possession d'un grand numéraire. Quelle est la maison autre que celle du commerçant ou de l'homme de finance où il se trouve de l'argent ?

Il n'en existe pas, ou elles sont fort rares. On a peut-être répété les plaintes de ceux que cet impôt frappait, sans faire attention que leur intérêt personnel seul les excitait.

25° L'ordonnance civile pour l'instruction des procès offre encore matière à une grande réforme. Un fatras de formalités vaines et ridicules, et qui ne profitent qu'aux gens de pratique, rend les procès éternels et extrêmement coûteux. On demande donc la réforme de cette ordonnance, avec une loi qui enjoigne que tout procès soit jugé et mis en état de l'être dans le plus court délai, qui sera déterminé. Sans cette précaution, une ordonnance, quelque simple, quelque précise qu'elle soit, sera presque toujours étendue, commentée, interprétée par ceux qui y ont intérêt, pour surcharger les procès de formalités et les éterniser.

26° Les habitants de la Lande-d'Airou se plaignent, mais avec bien du regret et dans l'amertume de leur coeur, qu'il sorte tous les ans du royaume des millions pour la Cour de Rome. Les annates y en attirent beaucoup et il ne revient rien en échange, pour le reste, il en revient, à la vérité, des choses si inappréciables qu'il est plus que surprenant qu'on y ait mis un prix.

Ne serait-il point possible qu'on gardât cet argent en France ?

Le roi de Naples vient de refuser de donner, avec son argent, le petit cheval blanc dont il devait l'hommage à Sa Sainteté, et son royaume n'a pas eu le malheur d'être mis en interdit. Les paroissiens de la Lande-d'Airou demandent donc un concile national pour élire un chef de l'Eglise en France, mais à la condition qu'il n'aurait point d'annates, parce qu'on dit qu'il y a un concile qui les a déclarées simoniaques. Le Roi, à sa place, les percevra et cela servira au soulagement de la nation.